

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Arrêté portant ouverture du concours d'internat spécial pour les médecins français, andorrans et des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne au titre de l'année universitaire 2004-2005.

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive n° 93/16/CEE du conseil du 5 avril 1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres,

Vu le titre III du décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2004 relatif à l'organisation des épreuves classantes nationales anonymes donnant accès au troisième cycle des études médicales,

Vu l'arrêté du 27 février 2004 relatif à l'organisation, à l'inscription, au programme, au déroulement à la nature, à la pondération et à la procédure d'affectation du concours spécial d'internat de médecine à titre européen ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le concours d'internat spécial pour les médecins français, andorrans et ressortissants des Etats membres de l'Union européenne au titre de l'année universitaire 2004-2005 est ouvert selon les modalités suivantes :

Période d'inscription : du 15 au 30 avril 2004 à 17 heures.

Dates et lieux des épreuves :

les 14 et 15 juin 2004, dans les centres d'examen fixés par l'arrêté du 29 janvier 2004 susvisé.

Le nombre de places est fixé à 100, la répartition par spécialités et subdivisions d'internat est fixée en annexe.

Article 2 : Le dossier d'inscription comprend :

- Le formulaire d'inscription renseigné, daté et signé.

- La copie lisible de la carte d'identité ou du document en tenant lieu.

- L'attestation délivrée par les autorités compétentes certifiant que le candidat exerce depuis trois ans au moins la profession de médecin dans un des Etats visés à l'article premier de l'arrêté du 27 janvier 2004 susvisé.

- La copie du diplôme permettant l'exercice de la profession de médecin. Les diplômes délivrés par un des Etats membres de l'Union européenne, autre que la France, devront être accompagnés de l'attestation de conformité prévue par la directive n° 93/16/CEE du Conseil du 5 avril 1993 susvisée.

Les documents rédigés en langue étrangère devront être traduits par un traducteur assermenté.

Les dossiers d'inscription sont à adresser en recommandé avec accusé de réception au :

Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins

Sous-direction des personnels médicaux hospitaliers, bureau des concours

8, avenue de Ségur – 75350 Paris 07 SP

pour le 30 avril 2004 à 17 heures, le cachet de la poste faisant foi.

Les conditions requises sont arrêtées à la date de clôture des inscriptions.

Tout dossier incomplet ou parvenu après cette date sera déclaré irrecevable.

Les textes relatifs à l'organisation du troisième cycle des études médicales, à l'organisation du concours et aux conditions d'accès aux épreuves sont consultables sur le site Internet suivant: www.sante.gouv.fr . Le formulaire d'inscription est à imprimer à partir du même site.

Article 3 : Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 2004

